Tous les papiers ont droit à plusieurs vies.
ecofolio

PROLONGATION POUR 2017 PAR VOIE D'AVENANT DE LA CONVENTION D'ADHESION RELATIVE A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS PAPIERS

N° **EF083002-**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La collectivité COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA DRACENOISE
Dont le siège administratif est situé Square Mozart 129 83004 DRAGUIGNAN CEDEX
Représentée par Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Président agissant en vertu
d'une délibération du Conseil communautaire
Coordonnées : president@dracenie.com

Désignée ci-après « la collectivité »

D'une part,

ET,

ECOFOLIO, Société par actions simplifiée au capital de 55 500,00 euros, dont le siège social est situé 3 Place des Victoires, Paris, France, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 493 379 093,

Représentée par la société Système U Centrale Nationale agissant en qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Laurent FRANCONY, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée : « ECOFOLIO »,

D'autre part,

SPECIMEN

ETANT ENTENDU QUE,

Contexte

Ecofolio a été agréé par un arrêté ministériel du 27 février 2013, pour recouvrer l'éco contribution sur les papiers graphiques sur le fondement de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et sur base d'une déclaration annuelle effectuée par chaque redevable.

Au titre de cette réglementation, tout donneur d'ordre qui met sur le marché des imprimés papiers est tenu de contribuer à leur collecte, leur valorisation et à leur élimination par le biais d'une contribution financière ou en nature versée à Ecofolio (réservée aux éditeurs de presse pour cette seconde forme). Une fois l'éco-contribution collectée, Ecofolio la reverse aux collectivités territoriales au titre de la collecte, du tri et du traitement des déchets papiers qu'elles réalisent et ce sous la forme de soutiens directs ou par le financement de projets visant à améliorer le taux de recyclage des déchets papiers.

Afin de percevoir les soutiens, les collectivités locales (ci-après la ou les « Collectivités ») ont signé la convention d'adhésion type proposée par Ecofolio, laquelle arrive à expiration au 31 décembre 2016, date de fin de l'agrément 2013-2016. Ecofolio a été agréé par un arrêté ministériel du 23 décembre 2016 et publié au journal officiel du 29 décembre 2016, pour recouvrer l'éco-contribution sur la période 2017-2022. Sur 2017, il est le seul éco-organisme agréé sur la filière REP des papiers graphiques.

Le cahier des charges « de la filière des papiers graphiques » pour la période 2017-2022 (cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement, annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016) prévoit, que les titulaires agréés au titre de la période 2017-2022, verse en 2017 les soutiens aux Collectivités au titre des tonnages qu'elles ont collectés, triés et traités en 2016 et déclarés en 2017.

Par conséquent, les Parties ont convenu de prolonger la Convention par voie d'avenant afin que la Collectivité puisse bénéficier des soutiens relatifs aux tonnages de déchets papiers collectés, triés et traités en 2016 et déclaré en 2017.

Par ailleurs, le cahier des charges « de la filière des papiers graphiques » pour la période 2017-2022 prévoit des évolutions du dispositif par rapport au précédent. Certaines de ces évolutions étant effectives à compter du 1er janvier 2017, le présent avenant a pour objet de les insérer dans la Convention.

Evolutions

Ces évolutions sont les suivantes :

1- Le barème aval :

- Le barème unitaire au mode de traitement en vigueur en 2016 est reconduit à l'identique en 2017,
- Le barème trouve désormais sa source dans le cahier des charges de la filière REP des papiers graphique et non plus l'article D543-212 du code de l'environnement et dans la Convention. Il est rappelé en annexe 1 du présent avenant.

2- Données :

- Les Collectivités acceptent que les données qui seront définies dans le décret et l'arrêté définissant les obligations de communication des données par les collectivités locales à l'ADEME soient transmises par Ecofolio à l'ADEME,
- Par ailleurs, Ecofolio pourra communiquer aux Conseils Régionaux qui en font la demande selon les conditions définies dans le cadre d'une convention conclue entre Ecofolio et les Conseil Régionaux, des données individuelles relatives à la collecte et au traitement la concernant. La Collectivité sera informée de la signature d'une telle Convention avec le Conseil régional du territoire auquel elle appartient.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170707-DC2017_133-DE

SPECIMEN

3- Mise à jour des consignes de tri :

- Le programme de « mise à jour des consignes de tri » ne sera pas reconduit en 2017. Aucun nouveau dossier ne pourra être présenté par les Collectivités. Les dossiers en cours seront toutefois finalisés dans les conditions arrêtées lors du précédent agrément.

4- Les mesures d'accompagnement

- Bien que non prévu dans le cahier des charges 2017-2022, Ecofolio a décidé de poursuivre en 2017 son dispositif d'accompagnement au changement. Cette mesure d'accompagnement sur 2017 est notamment détaillée dans la demande d'agrément déposée par Ecofolio en date du 10 novembre 2016, complétée le 1er décembre 2016 et le 12 décembre 2016 et visée dans l'arrêté d'agrément du 23 décembre 2016.

5- Contribution en nature

- Enfin, suite à la suppression de l'article D543-209 du Code de l'environnement à compter du 1er janvier 2017, le système de la contribution en nature des metteurs en marché au bénéfice des EPCI est également supprimé.

Comme pour la Convention 2013-2016, cet avenant est transmis pour signature par voie dématérialisée à l'ensemble des Collectivités sous convention.

Il est notamment entendu que le présent avenant a fait l'objet d'une concertation avec les représentants des collectivités locales et a été communiquée pour avis aux ministères signataires tel que prévu au cahier des charges de la filière papiers annexé à l'arrêté ministériel du 2 novembre 2016.

EN CONSEQUENCE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT,

Strictement confidentiel – Ne pas diffuser

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la Convention afin que la Collectivité puisse bénéficier des soutiens relatifs aux tonnages de déchets papiers collectés, triés et traités en 2016 et déclarés en 2017.

La Convention est prolongée, à compter du 30 décembre 2016, jusqu'au versement intégral des soutiens dus par Ecofolio à la Collectivité au titre des déchets papiers collectés, triés et traités au titre de l'année 2016 et déclarés en 2017. A ce titre, il est entendu qu'Ecofolio demeurera redevable auprès de la Collectivité desdits soutiens qui n'auraient pas été perçus en 2017 par la Collectivité et ce pour des causes qui ne lui sont pas imputables, elle pourra les recevoir être ultérieurement.

Par ailleurs, l'avenant a pour objet d'intégrer à la Convention les évolutions du cahier des charges « de la filière des papiers graphiques » pour la période 2017-2022 pour l'année 2017.

En conséquence, l'article 2.2.3 de la Convention est remplacé par ce qui suit.

Les articles 2.1 et 8.1 sont modifiés de la manière suivante.

L'annexe 1 de la Convention est remplacée par l'annexe 1 du présent avenant.

Les articles 1.1.4, 1.2.2 et 6 ainsi que l'annexe 3 sont supprimés.

Article 2.1 Dématérialisation des relations contractuelles

*Les termes **« l'accord d'Ecofolio relatif aux contributions en nature »** sont supprimés de l'article 2.1.*

Article 2.2.3 Reporting à l'ADEME et aux Conseils Régionaux

Ecofolio a une obligation de reporting auprès de l'ADEME. C'est dans ce cadre que la Collectivité accepte que les données définies dans le décret et l'arrêté définissant les obligations de communication des données par les collectivités locales à l'ADEME soient transmises par Ecofolio à l'ADEME.

Par ailleurs, la Collectivité autorise Ecofolio à communiquer aux Conseils Régionaux qui en font la demande, des données individuelles relatives à la collecte et au traitement la concernant. La présente communication de données sera réalisée dans le cadre d'une convention conclue entre Ecofolio et les Conseils Régionaux concernés. La Collectivité sera informée de la signature d'une telle convention avec le Conseil Régional du territoire auquel elle appartient.

Article 8.1. Prise d'effet, durée et validité de la présente Convention

Au cinquième aliéna de l'article 8.1 de la Convention, les termes :

« En tout état de cause, elle prend fin le 31 décembre 2016 »

sont remplacés par :

« En tout état de cause, elle prend fin au versement intégral des soutiens dus par Ecofolio à la Collectivité au titre des déchets papiers collectés, triés et traités au titre de l'année 2016 et déclarés en 2017. »

L'alinéa suivant est inséré à la fin de l'article 8.1 :

« A compter du 1er janvier 2017, la déclaration des tonnes collectées et traitées en 2016, réalisée entre le 1er septembre et le 31 octobre 2017, ainsi que le versement des soutiens subséquents se font sur la base du barème figurant en annexe V du cahier des charges de la filière REP des papiers graphiques en vigueur pour la période

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017

SPECIMEN

2017-2022 et dans le respect des standards éligibles aux soutiens figurant en annexe VII du cahier des charges précité.»

Article 2 – Signature/Durée

2.1 L'article 3.1.2 de la Convention relatif à la signature en ligne s'applique au présent avenant. En vertu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, les articles 1369-4 et 1369-6 au sein de cet article sont cependant respectivement remplacés par les articles 1127-1 et 1127-3 du Code Civil.

2.2 Le présent avenant prend effet au 30 décembre 2016 et ce jusqu'au versement intégral des soutiens dus par Ecofolio à la Collectivité au titre des déchets papiers collectés, triés et traités au titre de l'année 2016 et déclarés en 2017.

En cas de retrait de l'agrément, la Convention et le présent avenant seront résiliés de manière automatique et immédiate.

Article 3 – Transmission de la Convention

3.1 En cas d'une opération juridique de rapprochement d'Ecofolio avec un autre éco-organisme, la présente Convention sera transférée de plein droit à ladite entité de manière automatique, ce que la Collectivité accepte expressément. Ecofolio informera la Collectivité préalablement d'un tel transfert. La Collectivité informera alors Ecofolio de la bonne prise en compte de cette information.

3.2 En cas de modification de la compétence de la Collectivité en cours d'année, la présente Convention, conformément à l'arrêté préfectoral, sera transférée à la Collectivité compétente

Article 4 – Divers

Les autres dispositions et annexes de la Convention non modifiées par le présent avenant continuent de s'appliquer.

Pour la Collectivité	**Pour Ecofolio**
Fait à Le	Fait à Le

Annexe 1

Barème aval pour l'année 2017 (extrait annexe V cahier des charges 2017-2022) et standards éligibles aux soutiens à la tonne (annexe VII du cahier des charges 2017-2022)

I. <u>Barème aval pour l'année 2017 (extrait annexe V cahier des charges 2017-2022)</u>

Le barème défini, ci-après, pour l'année 2017 porte sur les tonnages de papiers collectés, triés et traités suivant les modes de traitement listés ci-dessous, en 2016, et déclarés en 2017 par les collectivités au titulaire. Les soutiens correspondants entrent dans le cadre des obligations liées aux papiers émis ou mis en marché au cours de l'année 2016.

1.1) Soutien au recyclage des papiers

1.1.1) Tonnage de papiers recyclés soutenus

Tonnage de papiers recyclés soutenus en 2017 = tonnage collecté, trié et traité par standard Déclaré en 2016 X part des papiers (TxPG) X taux de présence conventionnel (TxREP) X taux de contribution (TxC).

Avec :

TxPG : ce taux représente l'estimation conventionnelle de la part moyenne de papiers contenus dans une tonne en sortie de centre de tri.

Ce taux varie selon les standards produits :
- TxPG = 100 % pour les standards « bureautique » et « à désencrer »,
- TxPG = 70 % pour le standard « papier-carton mêlé».

TxREP : ce taux représente l'estimation conventionnelle de la part des papiers assujettis à la filière REP des papiers contenus dans une tonne de papier (à prendre en compte du fait du caractère partiel de la REP jusque-là).

Ce taux varie selon les standards produits :
- TxREP = 100 % pour le standard « bureautique »,
- TxREP = 50 % pour les standards « à désencrer » et « papier-carton mêlé».

TxC : ce taux représente le rapport entre le tonnage mis en marché en 2016 ayant effectivement contribué en 2017 et le tonnage assujetti à la filière REP des papiers ou tonnage cible sur les mises en marché 2016. Ce taux sera fourni en 2017 par l'ADEME en lien avec le titulaire agréé pour la précédente période d'agrément.

1.1.2) Coefficient de tri :
Les tonnages de papiers recyclés à soutenir sont pondérés par un coefficient de tri propre à chaque sorte, qui tient compte de la qualité des papiers concernés et de l'effort de tri de la collectivité pour les produire.

Les coefficients de tri à appliquer, selon les standards, sont les suivants :

Type de standards éligibles	***Coefficient de tri***
Standard bureautique	*110 %*
Standard à désencrer	*100 %*
Standard papier-carton mêlé	*50 %*

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_133-DE

SPECIMEN

La sorte papetière correspondant à un flux de papier carton mêlé peut, de manière dérogatoire, bénéficier du soutien appliqué au standard à désencrer dès lors que la collectivité dispose de caractérisations de ce flux justifiant que sa qualité correspond à celle exigée pour le soutien du standard à désencrer jusqu'à 4% de matières autres que graphiques. Ces justificatifs sont alors à fournir au titulaire pour analyser la demande.

1.1.3) Barème unitaire :

Mode de traitement Soutenu	***Barème applicable***
Recyclage	*80 €/t*

1.1.4) Montant des soutiens :
Soutien en 2017 = tonnages de papiers recyclés en 2016 soutenus par standard éligibles X Coefficient de tri X barème unitaire

1.2) Autres soutiens

1.2.1) Formule applicable pour déterminer les soutiens aux tonnages traités suivant d'autres modes de traitement que le recyclage :

Les tonnages éligibles aux soutiens aux modes de traitement autres que le recyclage sont définis comme suit :

Soutien en 2017 = (Gisement conventionnel de la collectivité en 2016 – tonnages de papiers soutenus au titre du recyclage en 2016) X part des OMR valorisées ou incinérées ou éliminés en 2016 X barème applicable au mode de traitement.

Le gisement conventionnel papiers de la collectivité est égal à :

Gisement conventionnel = (gisement contribuant en 2016 / population française totale) X population de la collectivité locale.

Avec :

Le gisement contribuant sera fourni en 2017 par l'ADEME en lien avec le titulaire agréé pour la précédente période d'agrément.

1.2.2) Barèmes applicables par mode de traitement des papiers, autres que recyclage :

Modes de traitements soutenus	***Barèmes applicables***
Valorisation énergétique dans une installation d'incinération dont la performance énergétique, calculée selon les normes réglementaires en vigueur, est supérieure ou égale à 0,6 ; Compostage à des fins agricoles ou de végétalisation, ou méthanisation	*20 €/t*
Traitement thermique avec production d'énergie dans une installation d'incinération dont la performance énergétique, calculée selon les normes réglementaires en vigueur, est comprise entre 0,2 et 0,6	*5 €/t*
Autre traitement	*1 €/t*

Strictement confidentiel – Ne pas diffuser

II. Standards éligibles aux soutiens à la tonne (extrait annexe VII du cahier des charges 2017-2022)

Les standards éligibles aux soutiens sont définis selon le principe de reconnaissance du recyclage de tous les papiers. Les standards éligibles aux soutiens à la tonne reprise et recyclée sont les suivants :

***« Standard bureautique »** :*

*o Lots de papiers graphiques récupérés utilisés principalement dans le cadre du travail de bureau (feuilles A4/A3, plans, listings, blocs, carnets et cahiers d'écriture, rapports, dossiers…), en cohérence avec la définition de la sorte **2.06** de la norme EN643 ;*

o Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que papiers graphiques dont 1 % maximum de matières non-pulpables ;

*o Les lots de papiers graphiques conformes aux sortes **2.05** ou **3.05** de la norme EN643 sont aussi éligibles au soutien des standards bureautiques dans les mêmes conditions de tolérance d'éligibilité ;*

o Taux d'humidité maximum de 10 %.

***« Standard à désencrer »** :*

*o Lots de papiers graphiques récupérés issus du tri de collectes sélectives des ménages et assimilés, en cohérence avec la définition de la sorte **1.11** de la norme EN643 ;*

o Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que graphiques dont 1,5 % maximum de matières non-pulpables ;

o Informations complémentaires : 8 % maximum de papiers bureautiques ; 6 % maximum d'annuaires et catalogues ;

o Taux d'humidité maximum de 10 %.

« Standard papier-carton en mélange à trier »

o Déchets de papier-carton mélanges à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton, et une teneur de 95 % minimum en emballages papier carton et en papiers graphiques ;

o Taux d'humidité maximum de 10% ;

o Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par le repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir. Cette identification peut s'appuyer sur des tranches de taux de présences de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II du cahier des charges cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016), sans nécessiter de caractérisations systématiques.

« Standard papier-carton mêlés triés »

o Déchets de papier-carton mêles à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) et une teneur de 97,5 % au minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques ;

o Taux d'humidité maximum de 10% ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 033-200053493-20170707-DC_2017_133-DE

SPECIMEN

o Standard optionnel lie à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par le repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir. Cette identification est effectuée pour une période donnée, peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_133-DE